

Newsletter OTRE ÎLE DE FRANCE du 20 mars 2020

Edito : Mesdames, Messieurs, Chers adhérents, Chers confrères,

Face à la crise sanitaire actuelle, que le Président de la République a qualifié dans son allocution - à six reprises - de « guerre », votre Bureau de l'OTRE d'Île-de-France s'est réuni cette semaine et votre Conseil d'Administration le fera également le 2 avril, par téléphone afin de respecter les mesures barrières.

En tant que professionnels de la route, notre engagement est certes essentiel pour assurer l'approvisionnement du pays, mais chacun, en tant que chef d'entreprise, doit savoir prendre ses responsabilités pour préserver la santé de ses collaborateurs, celle de ses concitoyens, et la sienne.

Chaque bataille contre le COVID-19 ne sera gagnée qu'à condition que nous trouvions, à chaque fois et dans l'action, le bon équilibre entre ces devoirs parfois contradictoires.

Plus que jamais, votre organisation professionnelle continue de vous accompagner et de vous informer dans cette période exceptionnelle, qui rend nécessaire une mobilisation de chacun. Vous pouvez compter sur l'appui et le soutien de l'OTRE d'Île-de-France et de son secrétariat, ainsi que vous avez pu sans doute déjà le constater tout au long de cette semaine.

Je vous informe que, dans ce contexte, nous avons décidé de reporter notre journée professionnelle du 23 avril au mardi 15 septembre.

Notez dès à présente la date car il sera alors plus que jamais important de nous retrouver tous afin de réaliser un bilan de cette crise, de ses enseignements, et du rôle essentiel de notre profession dans la vitalité et la résilience de notre pays, même s'il est à ce jour encore parfois trop mal reconnu.

On l'a vu encore ces derniers jours avec les conditions indécentes dans lesquelles sont accueillis nos conducteurs. Nous travaillons aussi pour aider les entreprises qui n'ont pas ou plus d'activité pendant cette crise, pour s'en sortir et si possible prêter main forte aux secteurs en tension, comme par exemple ceux liés au transport de produits alimentaires ou médicaux.

Je suis avec vous, et nous comptons sur chacun, pour gagner cette « guerre », ensemble, le plus rapidement possible. Merci à vous tous, bonne route, et prenez soin de vous.

Alexis Gibergues, Président

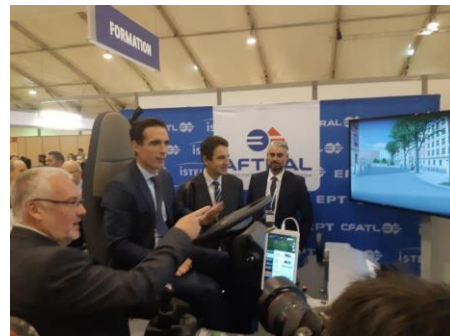
Besoin de reconnaissance !

La semaine dernière, nous titrions qu'il allait y avoir plus de mortalité dans les entreprises que dans la population, 8 jours après, force est de constater que nous nous sommes sans doute trompés, et qu'il va y avoir également de nombreux morts parmi la population. Notre profession n'a pas voulu être le bouc émissaire propagateur du virus, mettant en santé ses salariés.

En Chine lors de la crise, les autoroutes ont été gratuites. Chez nous, c'est l'inverse, et nos chauffeurs ne peuvent plus y prendre ni douches, ni utiliser les toilettes ! La profession qui est indispensable au maintien de l'activité économique, est enfin reconnue à sa juste valeur, mais il a fallu 4 jours de crise grave et que le ministre ne parle d'abord de train, de métro et d'avion, avant de se rappeler qu'il était aussi le Ministre du transport routier, qui fait le job avec dévouement comme des tirailleurs en pantalon rouge que l'on envoie au front.

L'arrêté tant attendu est enfin paru, maintenant, on va pouvoir travailler (ou pas), ci-dessous 9 mesures importantes qui aideront les entreprises franciliennes.

Pour aider les entreprises franciliennes à affronter la crise due au Covid-19, la Région Île-de-France, associée à l'État et Bpifrance, a pris 9 mesures importantes :



Le rééchelonnement des échéances sociales et fiscales ([Urssaf](#) et services fiscaux) ;
 La mise en place d'un fonds de solidarité État-Région : 1.500 € d'aide aux TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, entreprises de moins d'1 M€ de CA ;
 L'indemnisation de l'activité partielle renforcée et simplifiée ;
 La mise en place ou renouvellement de crédit court terme pour financer le cycle d'exploitation (la garantie « Ligne de crédit confirmé Covid-19 » de [Bpifrance](#)) ;
 Le rééchelonnement automatique et sans frais des échéances ([FBF](#)), la garantie des prêts de trésorerie des TPE/PME jusqu'à 90% (Bpifrance/Région Île-de-France), le Prêt Atout, la garantie « Renforcement de la trésorerie Covid-19 » (Région Île-de-France/Bpifrance) ;
 Le rôle de la [Médiation du crédit de la Banque de France](#) ;
 L'appui du [Médiateur des entreprises](#) ;
 Le Pack relocalisation de la Région Île-de-France favorisant l'implantation pour sécuriser les circuits commerciaux : accompagnement, appui à la recherche de sites en Île-de-France, assistance au recrutement, mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up ;
 La garantie « Zéro pénalité de retard » dans les marchés publics de la Région Île-de-France (le traitement des demandes de paiement en moins de 30 jours).
 Vous trouverez [via ce lien](#) un document rédigé conjointement par l'État, la Région et Bpifrance qui consolide l'ensemble des éléments à jour ainsi que les contacts pertinents.

1) COVID-19 et Rappel du contexte

Après les annonces du Président de la République et les précisions apportées ensuite par le Ministre de l'Intérieur, un décret daté du 16 mars 2020 a établi un modèle d'attestation de déplacement dérogatoire dont chaque personne doit être munie pour sortir de son domicile (Décret du 16 mars 2020).

A partir de mardi 17 mars 2020, 12h, le principe pour chaque personne physique, quelle que soit son âge, est le confinement en restant à son domicile ou à sa résidence. C'est une restriction à la liberté d'aller et venir librement sauf à justifier d'un motif dérogatoire. Le but est d'éviter tout contact avec d'autres personnes. Le ministre de la Santé a précisé une limite à cinq personnes (TF1 le 16 mars 2020)

Cinq cas dérogatoires sont limitativement énumérés pour pouvoir sortir de chez soi en possession de l'attestation. En dehors de ceux-ci, il n'est pas permis de sortir de chez soi et le confinement s'impose à chacun. Il faut pouvoir justifier de l'un de ces motifs au moyen de cette attestation dérogatoire téléchargeable (cf. ci-dessous) ou sur papier libre dans l'hypothèse où une imprimante ou une connexion internet n'est pas à disposition (précision du ministre de l'Intérieur)

Cette mesure est applicable à compter du mardi 17 mars 2020 à partir de midi et jusqu'au mardi 31 mars 2020. Elle pourra être renouvelée à cette date ;

Tous les dirigeants, tous les salariés de l'entreprise qui se rendent à leur travail dès lors qu'il ne peut être accompli en confinement de leur domicile au moyen du télétravail doivent avoir cette attestation de déplacement dérogatoire sur eux et la présenter en cas de contrôle par la Police ou à la Gendarmerie.

A défaut d'être porteur de l'attestation de déplacement dérogatoire ou d'effectuer un déplacement hors les cinq cas prévus, une infraction est relevée et donne lieu à une amende contraventionnelle de 38 € qui sera portée à 135 € à bref délai après un décret en Conseil d'État qui fera de la violation des mesures prises dans le cadre de cette épidémie une contravention de 4ème classe (750 € maximum) et ajoutera ces contraventions à la liste de l'article R.48-1 du Code de Procédure Pénale pouvant faire l'objet de la procédure dite de l'amende forfaitaire qui fait payer tout de suite 135 € et évite des poursuites devant le tribunal de police où le maximum de l'amende sera encouru ;

Les conducteurs routiers professionnels dans le cadre de leurs attributions ne rentrent pas dans le déplacement dérogatoire. La dérogation ne concerne que leurs trajets domicile travail et retour. En d'autres termes, ils n'ont pas à être porteur de cette attestation dérogatoire pour l'exercice de leurs attributions. En cas de contrôle, ils peuvent justifier de leur activité professionnelle.



L'activité de transporteur routier n'est pas une activité professionnelle interdite. Seules les professions mentionnées dans les arrêtés des 14 mars et 15 mars 2020 sont interdites et donne lieu à sanction pénale en cas de violations des dispositions de l'arrêté. Vous pouvez donc exercer votre activité quelle qu'elle soit.

Votre obligation est de rechercher toute possibilité pour que vos salariés travaillent de chez eux (télétravail) pour en se conformant à l'obligation du confinement. Le Code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, vous êtes fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Pour rappel : un salarié serait donc fondé à exercer son droit de retrait pour la seule situation où, en violation des recommandations du gouvernement, son employeur lui demanderait de se déplacer et de séjourner dans une zone d'exposition à risque à l'étranger ou dans une zone de circulation active du virus sur le territoire national en l'absence d'impératif ; dans les autres situations, le respect par le salarié des mesures dites « barrières » – disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et la vérification par l'employeur de leur mise en œuvre effective constituent une précaution suffisante pour limiter la contamination. En effet, la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou toux qui pénètrent dans les voies respiratoires.

2) Publication au JO du 20 03 2020, notre arrêté Transports tant attendu;

Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 : [au lien ci-joint](#).

« Art. 7 ter. - I. – PARTIE MARCHANDISES

« II. - Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point

d'eau, ces lieux sont pourvus de gel hydroalcoolique.

« Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydroalcoolique.

« Lorsque les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.

« La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes.

« La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.

« Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire.

« Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant.

« Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat. « Ces dispositions sont d'ordre public.

« Art. 7 ter. - I. – PARTIE TRANSPORT DE PERSONNES – PARTIE TAXI VTC TPMR

« III. - Sans préjudice de dispositions particulières relatives au transport de malades assis, pour le transport de personnes en taxis ou voitures de transport avec chauffeur, aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur. La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières. Le véhicule est en permanence aéré. Les passagers doivent emporter tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

« Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au covid-19.

« Les dispositions du présent III sont également applicables au transport adapté aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite mentionné à l'[article L. 1111-5 du code des transports](#). »

- Tout opérateur de transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs, ci-après désigné par "l'entreprise", est tenu de mettre en œuvre les dispositions du présent I.



« L'entreprise procède au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour. Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre et en informer les voyageurs.

« Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre.

« L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs.

« La vente à bord de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue. L'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.

« En cas d'inobservation des dispositions du présent I, une interdiction de service de transport sur toutes les lignes concernées peut être prononcée. Lorsque le service est conventionné avec une région ou Ile-de-France Mobilités ou avec une autorité organisatrice de la mobilité, l'interdiction est décidée par le préfet de région dans laquelle le service est organisé. Dans les autres cas, l'interdiction est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et des transports. La décision précise le service concerné, les motifs justifiant l'interdiction, sa durée et les conditions et mesures nécessaires pour le rétablissement du service.

3) Décret réglementant les déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

3° Déplacements pour motif de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Accédez également [au FAQ](#) sur la réglementation sur les déplacements, accédez à [l'attestation de déplacement dérogatoire](#)

et accédez [au décret](#)

Pour toute question ou un complément d'information, merci d'adresser un mail à covid19@medef.fr
Le ministère de l'Intérieur a publié un nouveau formulaire, professionnel celui-ci.

il s'agit d'une attestation employeur affirmant l'absolue nécessité pour la personne qui le détient de se déplacer pour aller travailler : formulaire [à télécharger sur le site du Ministère](#).

4) INFO COVID-19 : Important : recours au chômage partiel

Veillez trouver dans le lien ci-dessous notre récapitulatif à date concernant le recours l'activité partielle. Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction des prochaines annonces du Ministère du travail. >>

[Récapitulatif activité partielle](#)

>> [Accéder au communiqué de presse du ministère du travail](#)

Retrouvez toutes les informations du MEDEF sur le COVID-19 sur [l'extranet du MEDEF](#)



5) Fond de solidarité à destination des très petites entreprises

Un projet d'ordonnance et de décret vise à mettre en place le fonds de solidarité à destination des très petites entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de covid-19 est en cours de finalisation.

Il concerne l'ensemble des entreprises de moins de 10 salariés et réalisant moins de 1M € de chiffre d'affaire annuel, quel que soit leur statut (société ou entrepreneur individuel) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), créées jusqu'au 1er février 2020, faisant l'objet d'une fermeture administrative ou faisant partie des secteurs les plus exposés.

Dans ce dernier cas, la perte de CA doit être de plus de 70% pour que l'entreprise puisse être éligible. Ce fonds sera co-financé par les Régions.

Le fonds prendra en charge l'intégralité de la perte de CA, avec un montant maximum forfaitaire de 1500 €. Un 2e niveau de prise en charge complémentaire est prévu pour renforcer l'action du fonds pour les situations d'entreprises les plus critiques et sera instruit par les Régions sur la base de critères définis au niveau national.

Ce dispositif de solidarité complète, sans s'y substituer, les dispositifs (tels que l'activité partielle, l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales ou les garanties bancaires apportées par Bpifrance) ou assurantiels qui peuvent s'appliquer en fonction des situations individuelles.

Les textes officiels une fois publiés, vous seront envoyés.

6) Coronavirus les droits à indemnisation du salarié au titre des arrêts de travail

En application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, le délai de carence n'est pas applicable aux arrêts de travail rendus nécessaire du fait d'une exposition au coronavirus. Le versement de l'indemnité journalière prend donc effet à compter du premier jour où l'arrêt de travail est médicalement prescrit.

Ce décret est explicité par une circulaire CNAM n° 9/2020 du 19 février 2020 et complétée par un questions-réponses diffusé le 28 février 2020. Ce dispositif dérogatoire est applicable pendant deux mois à compter du 2 février 2020, soit jusqu'au 2 avril 2020.

Les indemnités journalières servies au titre d'une infection au coronavirus sont versées pour une durée maximale de 20 jours.

À noter, le salarié parent d'un enfant qui fait l'objet d'une mesure d'isolement peut bénéficier d'un arrêt de travail de la part du médecin de l'ARS lui permettant de bénéficier de ces mêmes indemnités journalières maladie.

S'agissant de l'indemnisation complémentaire par l'employeur, le versement des indemnités complémentaires dues par l'employeur en vertu de la loi débute, en principe, à compter du huitième jour d'arrêt de travail (C. trav., art. D. 1226-3).

Le décret. n° 2020-193, 4 mars 2020 JO du 5 mars 2020 prévoit un dispositif dérogatoire pour les personnes exposées au coronavirus : elles seront indemnisées sans application de ce délai de carence . Donc, pour les personnes exposées au coronavirus, le décret prévoit de ne pas appliquer le délai de carence, afin de permettre le versement de l'indemnité complémentaire à l'indemnité journalière par l'employeur dès le premier jour d'arrêt de travail, par cohérence avec la suppression du délai de carence du bénéfice des indemnités journalières mis en place par le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus (covid-19).

Article 1er du décret du 4 mars 2020

« Par dérogation au second alinéa de l'article D. 1226-3 du code du travail, l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du même code est versée dès le premier jour d'absence en cas d'arrêt de travail prévu à l'article 1er du décret du 31 janvier 2020 susvisé. »

7) COVID-19 : la DGFIP se mobilise

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus COVID-19 sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la DGFIP se mobilise pour accompagner les entreprises et les entrepreneurs individuels qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou



payer leurs prochaines échéances.

Si vous êtes une entreprise (ou si vous êtes expert-comptable et intervenez pour des clients dans cette situation), vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous avez peut-être encore la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne. Sinon, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Si vous êtes travailleur indépendant, nous vous rappelons que vous pouvez moduler à tout moment votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source. Vous pouvez aussi reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Si vous avez un contrat de mensualisation pour le paiement de votre CFE ou de votre taxe foncière, vous avez la possibilité de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant votre Centre prélèvement service : le montant restant vous sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble de vos démarches, la DGFIP met à votre disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser à votre service des impôts des entreprises.

Pour toute difficulté, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Connaissez-vous le droit à l'erreur ? Pour plus d'information, rendez-vous sur OUPS.GOUV.FR

Savez-vous à quoi servent vos impôts ? Découvrez-le sur le site aquoiserventmesimpots.gouv.fr

Retrouvez la DGFIP sur Twitter (@dgfip_officiel) et sur Facebook : Direction générale des Finances publiques

8) COVID-19 et assurances

De nombreux dispositifs d'accompagnement des entreprises ont été prévus dans le cadre de la crise du Corona Virus en matière de cotisations fiscales et sociales, d'accompagnement par indemnisation pour activité partielle, ou par report des échéances bancaires.

Je vous livre une nouvelle demande, qu'il faudrait peut-être porter à la FFSA et au ministère en matière d'assurance, elle me vient d'autocaristes et de transporteur de personnes.

Vu la réduction d'activité et le nombre de véhicules sur parc sans activité,

Il est demandé (information relayée par des courtiers) que les pouvoirs publics puissent faire pression sur les compagnies d'assurances (qui pour le moment n'ont apporté aucune réponse) afin que les primes d'assurance puissent être minorée pendant toute la période de confinement et d'immobilisation des véhicules, pour ne porter que sur la RC hors circulation à l'exclusion de la RC Circulation, comme cela se fait quand un particulier assure un véhicule non roulant.

Toute considération technique de l'ordre « il est difficile de dissocier les 2 » doit être écartée, dans la mesure où la RC Circulation représente plus de la moitié (et souvent 70%) du coût de la RC, et le confinement des véhicules étant facile à établir par le nombre de km parcourus pendant la période de confinement. Vous remerciant de vient vouloir appuyer cette demande des professionnels.

9) Projet de loi de finances rectificative

Bruno Le Maire a détaillé, le 17 mars, le coût des mesures prévues dans le projet de loi de finances rectificative présenté ce 18 mars en conseil des ministres. Vous trouverez en annexe de ce message le texte du PLFR.

Au total, l'exécutif a prévu un plan de sauvetage économique massif de près de 45 milliards d'euros, mais ce chiffre pourrait être revu à la hausse en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Le détail ci-dessous de ce plan de sauvetage.



- Environ 35 milliards sont prévus pour le report des charges fiscales et sociales.
- 12 milliards au titre de l'impôt sur les sociétés ;
- 1 milliard de taxes sur les salaires ;
- 8,5 milliards pour les charges dues au 15 mars et 13 milliards pour les charges des grandes entreprises qui tombent au 5 avril.
- Un report des cotisations de retraite complémentaire (Agirc-Arrco) est également envisagé par les partenaires sociaux.

A noter que les règlements de la TVA et de l'impôt sur le revenu ne sont pas reportés.

De façon générale, l'administration fiscale remboursera plus vite les créances, notamment les crédits de TVA.

Par ailleurs, elle suspendra ses contrôles fiscaux sur les secteurs touchés.

- Le coût de la mesure de chômage partiel est estimé à 5,5 milliards d'euros sur deux mois.
- Enfin, le plan prévoit un fonds de solidarité pour les TPE, budgété à un milliard d'euros par mois, pendant deux mois - financé à hauteur de 750 millions par l'État et à hauteur de 250 millions par les régions. Ce fonds viendra en soutien aux entreprises qui ont dû temporairement fermer et celles dont le chiffre d'affaires (CA) est inférieur à un million d'euros et qui font face à une perte de plus de 70 % de ce CA par rapport à mars 2019.

Le fonds servira aussi à indemniser les très petites entreprises (TPE) et les indépendants, à hauteur de 1 500 euros forfaitaires, sur simple demande à la DGFiP.

« Les autoentrepreneurs sont éligibles au fonds, sous réserve que ce soit leur activité principale », selon le ministre.

- Enfin, le plan prévoit le rehaussement de l'Ondam [Objectif national des dépenses d'assurance maladie] pour payer les arrêts maladie, l'achat de masques et le soutien au personnel soignant, pour un coût de 2 milliards d'euros.

Au niveau macro-économique, la dette publique va passer la barre des 100 % du PIB. Le projet de loi de finances rectificatives, qui tient compte de ces mesures d'urgence, revoit à la hausse les prévisions du déficit à 3,9 % du PIB (contre 2,9% initialement), tandis que le taux de croissance passera à -1 %.

Vous trouverez [sur le lien suivant](#) le communiqué de presse commun du ministre de l'agriculture, de la ministre de la transition énergétique et du secrétaire d'état aux transports qui rappelle le rôle essentiel et vital que jouent les entreprises du transport routier, et leurs salariés, dans la période de crise sanitaire que nous traversons.

10) Fluidité de la chaîne logistique : le gouvernement s'engage

Le gouvernement a annoncé, le 18 mars, plusieurs dispositions pour permettre aux acteurs des maillons de la chaîne logistique « d'accomplir leur mission ». Pour répondre aux inquiétudes exprimées le 17 mars par [les fédérations du TRM](#) ainsi que par les salariés de différentes entreprises face à la propagation du coronavirus, le ministère des transports va traduire « dans un décret les mesures de protection sanitaire des opérateurs de la chaîne logistique » ont indiqué Didier Guillaume, le ministre de l'agriculture ainsi qu'Élisabeth Borne (Transition écologique) et Jean-Baptiste Djebbari (Transports).

Plusieurs métiers se sont en effet plaints d'un flottement du côté de la DGITM dans la distribution de masques, notamment [au port du Havre](#), le texte permettra aux différentes administrations d'agir selon des instructions. En attendant, le communiqué conjoint des ministères souligne que « doit être salué [...] l'engagement des conducteurs et des entreprises de manutention, en particulier des places portuaires ».

Alors que la FNTR, TLF et l'OTRE réclament notamment des assouplissements des restrictions de circulation et des amplitudes horaires, le gouvernement annonce également « la formalisation précise » d'un certain nombre de mesures décidées avec les acteurs concernées pour « améliorer la fluidité des réapprovisionnements des commerces ». Actuellement, les stocks de marchandises alimentaires et de produits de première nécessité sont « suffisants [...] pour plusieurs semaines » signale-t-il. Voir le communiqué [sur le site du Ministère](#).



11) Coronavirus: Bruno Le Maire invite les salariés des secteurs essentiels à se rendre au travail

Le ministre de l'Economie a notamment cité les industries, les entreprises de nettoyage et de traitement des eaux, l'industrie agroalimentaire ou encore la grande distribution

[Le plan d'action économique](#) pour faire face à la crise du coronavirus se dessine. Mercredi, Bruno Le Maire a détaillé une partie des objectifs du gouvernement. La protection du patrimoine industriel français, éventuellement par le biais de nationalisations, sera un point clé. L'exécutif va également s'attacher à assurer la continuité économique dans le pays malgré les mesures de confinement mises en œuvre pour ralentir la progression de l'épidémie. A [lire dans l'Opinion](#).

12) Comment mettre en place le télétravail en urgence?

Selon les consignes données par le gouvernement, tous les salariés doivent télétravailler lorsque cela est possible. Les entreprises qui n'ont pas encore mis en place cette organisation du travail peuvent le faire de façon simple. Le code du travail prévoit que la menace d'une épidémie justifie d'office le télétravail sans aucun formalisme.

L'appel au confinement lancé lundi soir par Emmanuel Macron s'est doublé, de nouveau, d'une incitation des entreprises à favoriser le télétravail de leurs salariés. Le 12 mars déjà, le président de la République enjoignait les entreprises à "intensifier au maximum" le télétravail. Avec la fermeture des établissements scolaires et la limitation extrême des déplacements, le télétravail est une solution pour beaucoup d'entreprises. Selon le ministère du travail, huit millions de salariés ont un emploi compatible avec cette forme d'organisation du travail.

► Les salariés dont le poste est incompatible avec du télétravail doivent se voir remettre une [attestation de leur employeur](#) pour justifier leurs déplacements professionnels.

Circonstances exceptionnelles

En principe, le télétravail doit être mis en place par le biais d'un accord collectif ou, à défaut, d'une charte rédigée par l'employeur après avis du comité social et économique. Cet accord ou cette charte comportent des mentions obligatoires telles que les modalités de contrôle du temps de travail ou la détermination des plages de travail ([article L.1222-9 du code du travail](#)). L'employeur peut également formaliser des accords individuels avec ses salariés, par tout moyen. Il est toutefois conseillé d'encadrer le recours au télétravail par un support écrit tel qu'une clause ou avenant au contrat de travail.

Ces règles applicables en temps normal sont rendues plus souples en cas de crise. Le code du travail prévoit expressément que la menace d'épidémie fait partie des "circonstances exceptionnelles" qui justifient d'imposer le télétravail au salarié. Le télétravail est alors considéré comme un "aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés" ([article L.1222-11 du code du travail](#)).

Aucun formalisme... ou presque

La mise en place du télétravail ne nécessite alors aucun formalisme particulier, comme le confirme le ministère du travail dans son [questions-réponses](#). Les employeurs peuvent donc s'organiser durant le confinement pour permettre à leurs salariés de travailler depuis chez eux, même si aucun accord n'a été mis en place dans l'entreprise.

Même en l'absence de formalités contraignantes, l'envoi d'une note interne par l'employeur est préconisé. Cette note aura pour but premier de formaliser l'information donnée aux salariés sur la nouvelle organisation en télétravail. Ensuite, elle peut préciser quelques règles à respecter, s'agissant du temps de travail notamment (plages horaires de travail, possibilité de badger à distance, etc.).

Pas de refus de l'employeur

Depuis les ordonnances Travail de 2017, le télétravail est considéré comme un droit pour le salarié. Il peut demander à son employeur de bénéficier du télétravail de manière ponctuelle ou durable par tous moyens. Lorsque le salarié demande à passer en télétravail en application de l'accord collectif ou de la charte applicable dans l'entreprise, l'employeur ne peut pas refuser à moins de motiver sa réponse ([article L.1222-9 du code du travail](#)).



13) Coronavirus : la déprime des transporteurs routiers

Depuis le début de la crise, les professionnels de la route se sentent en mal de reconnaissance.

Les camions sont comme les trains : tant qu'ils roulent, personne ne s'en soucie. Et puis se lève un vent de panique, qui pousse des gens bien sous tous rapports à s'étriper pour une boîte de conserve et un rouleau de papier toilette. Le spectre de la pénurie — combattu avec vigueur par le gouvernement — nous rappelle la fragilité de la chaîne d'approvisionnement de nos magasins et de nos cités. Sans le transport routier, nous ne sommes rien. C'est donc tout à l'honneur des chauffeurs de camions d'assurer en silence leur mission, au moment où les autorités demandent aux salariés de l'industrie agroalimentaire, de la grande distribution et du ramassage des ordures de ne pas déserrer leur poste en abusant de leur droit de retrait.

Contrôles tatillons, malaise chez leurs clients : le gouvernement rappelle l'importance cruciale de ce secteur. Grand moment de solitude pour les transporteurs routiers : jamais en France les autoroutes n'avaient été autant libérées des bouchons, depuis l'instauration du confinement au niveau national, facilitant largement les parcours des poids lourds. Et pourtant cette semaine, la colère monte dans les cabines des camions. De nombreux routiers se sentent pris pour des parias, tant auprès des forces de l'ordre que dans les entreprises où ils livrent leurs marchandises.

Une page Facebook pour aider les routiers à s'organiser

Les routiers ont donc ouvert [une page Facebook](#) dédiée pour échanger leurs conseils et recenser les lieux toujours ouverts. Certains demandent où se ravitailler entre Limoges et la Belgique, d'autres proposent de partager leur repas avec un collègue en difficulté... ou épingle les adresses qui ne jouent pas le jeu en fermant leurs toilettes et leurs douches. "Sur les aires d'autoroute, de plus en plus de stations nous refusent l'accès aux toilettes et aux douches. A lire aussi [dans Challenge](#), [dans les Echos](#), dans [Ouest France](#), sur [Europe 1](#) sur [RTL](#) ou sur [le Bien Public](#) .

14) Coronavirus - Mesures exceptionnelles pour le paiement de vos impôts

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus COVID-19 sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la DGFIP se mobilise pour accompagner les entreprises et les entrepreneurs individuels qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs prochaines échéances.

Si vous êtes une entreprise (ou si vous êtes expert-comptable et intervenez pour des clients dans cette situation), vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous avez peut-être encore la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne. Sinon, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Si vous êtes travailleur indépendant, nous vous rappelons que vous pouvez moduler à tout moment votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source. Vous pouvez aussi reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Si vous avez un contrat de mensualisation pour le paiement de votre CFE ou de votre taxe foncière, vous avez la possibilité de le suspendre sur [impots.gouv.fr](#) ou en contactant votre Centre prélèvement service : le montant restant vous sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble de vos démarches, la DGFIP met à votre disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](#), à adresser à votre service des impôts des entreprises.

Pour toute difficulté, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, par courriel ou par téléphone.



15) Vu dans la presse :

Les déménageurs demandent l'interdiction des déménagements pendant le confinement

Les organisations professionnelles du déménagement ont demandé jeudi que soient interdits "de toute urgence" les déménagements mettant en relation directe déménageurs et clients le temps des mesures de confinement en France, dans une lettre adressée au secrétaire d'Etat aux Transports [JB Djebbari](#). A [lire dans businessimmo](#).

Coronavirus : la colère des chauffeurs routiers, «ostracisés»

Patron d'une PME de transport dans les Yvelines et adhérent OTRE, Amar dénonce l'accueil déplorable et les restrictions d'accès auxquels se heurtent ses chauffeurs routiers. A [lire dans le Parisien](#) et également une très bonne interview en direct sur Sud Radio.

Nouveau communiqué ce vendredi matin du ministère des transports sur notre activité et son rôle essentiel :

Le communiqué de presse indique : « L'Etat accordera aux entreprises de transport les dérogations temporaires nécessaires aux différentes obligations administratives qui ne pourraient être satisfaites du fait de la crise sanitaire. Les entreprises de contrôle technique pour les poids lourds, les bus et les cars maintiennent par ailleurs leur activité, tout comme les garages assurant la réparation des véhicules ».

Je vous invite à en informer vos adhérents pour les rassurer. Cependant, nous sommes totalement incapables à l'heure actuelle de vous donner des précisions sur la date de parution des arrêtés dérogatoires et leurs portées.

[Lire le communiqué](#).

Les rocade urbaines sont-elles devenues obsolètes ?

Alors que le nombre de déplacements en véhicule motorisé diminue un peu plus chaque année dans les grandes métropoles, qu'en est-il des espaces dédiés à la circulation automobile ? Différents projets de transformation des rocades déchainent aujourd'hui l'opinion publique. Entre les fractures urbaines, la pollution atmosphérique et les nuisances qu'elles engendrent, comment le rôle de ces routes qui ceignent nos villes peut-il être repensé ? A [lire dans demainlaville](#).

Les prix des carburants plongent encore en France

Le prix des carburants continue de baisser. La semaine dernière, le diesel a perdu 6 centimes en moyenne dans les stations-services. Les semaines passent et se ressemblent dans les stations-services. Mais pour une fois, c'est une bonne nouvelle car les prix des carburants n'ont jamais été aussi attractifs. A [lire dans Capital](#)

Les petits colis de Chine pourraient coûter plus cher demain

L'Union postale universelle a décidé de revoir sa grille tarifaire concernant les frais terminaux des envois postaux, ce qui devrait entraîner une hausse des tarifs des petits colis venant de Chine.

Amazon, Aliexpress, Wish, Cdiscount... Les envois de petits colis en provenance de Chine pourraient prochainement coûter bien plus cher. Si beaucoup d'articles sont actuellement proposés à prix cassé et avec des frais de livraison souvent très bas ou gratuits, la donne devrait prochainement changer. A [lire dans Capital](#).

Un défaut d'attestation de déplacement peut coûter jusqu'à 135 voire 375 euros

Comme annoncé dès lundi soir par le ministre de l'intérieur, la contravention pour non respect des mesures de confinement, et notamment l'absence d'attestation sur l'honneur en cas de déplacement, peut donner lieu à une amende allant de 135 à 375 euros, selon [le décret paru au Journal officiel](#).

Peut-on rouler avec un tracteur qui dépasse les mines. Service des mines arrêté ce jour

Mines, FCO dépassée, absence de visite médicale quinquennale de permis, oui, « on est en guerre » et dans l'urgence, on roule ! Question posée au ministère et on attend les confirmations (écrites et pour le moment orales) du ministère.



Bouchons, pollution... l'impact spectaculaire du confinement

Selon le site d'information routière Sytadin, le trafic sur les routes d'Île-de-France n'a pas dépassé les 25 kilomètres de bouchons dans la matinée, alors qu'il dépasse facilement les 250 kilomètres en temps normal. Les [mesures de confinement](#) prises par le gouvernement pour lutter contre le coronavirus [COVID-19](#) ont des effets plus que positifs sur la circulation routière. Selon Sytadin, seulement 25 kilomètres de bouchons ont été enregistrés sur les routes d'Île-de-France, au pire moment de la matinée du 17 mars 2020. Ce "pic" s'est produit vers 11h30, quelques dizaines de minutes avant la mise en application du confinement quasi-total sur le territoire. A [lire dans Capital](#).

Transport de marchandises et logistique : quelles entreprises ont le plus la cote auprès des salariés ?

Visiblement pas nos PME ! on y trouve d'ailleurs en tête des entreprises qui n'ont pas grand-chose à voir avec elles, ni même avec le transport ! A [lire dans Capital](#).

Les entrepôts ouverts la nuit et le dimanche

Comme les boîtes de petits pois et les couches culottes n'arrivent pas toutes seules dans les rayons des supermarchés, le gouvernement a donc autorisé les distributeurs à recourir aux heures supplémentaires et à ouvrir leurs entrepôts le dimanche et la nuit. Une mesure d'urgence qui devrait permettre de limiter les ruptures et de répondre aux besoins immédiats de la population. Mais face à la méconnaissance du secteur de la logistique, n'est-il pas regrettable que les grands distributeurs et le monde politique, soient aussi réservés pour saluer, lorsqu'ils en ont l'occasion, le mérite des professionnels qui gèrent et opèrent quotidiennement les flux de marchandises ? On pourrait au minimum en attendre, un message, un encouragement, un soutien en direction de ces hommes et de ces femmes qui assurent jour et nuit la continuité des appros. A [lire sur Supplychain-village](#).

Doit-on s'attendre à une hécatombe parmi les PME de transport ? Jean-Marc Rivera (OTRE): "Nous n'avons aucune visibilité"

Jean-Marc Rivera : Plus que les variations de flux de transports, la véritable problématique que rencontrent actuellement les entreprises de transports tient à leur organisation. Face à la mise en place des actions de prévention, un certain nombre de donneurs d'ordres ont fait preuve d'exigences démesurées. C'est le cas lorsqu'ils demandent notamment aux conducteurs de se présenter sur site en étant équipés de masque, de gel hydro-alcoolique, voire parfois de gants. Autant d'éléments auxquels les transporteurs ne pouvaient pas répondre faute d'accessibilité de ces matériels. Nous étions donc dans cette situation très inconfortable à cause d'une sur-réaction des donneurs d'ordres. Ceux-ci commencent à en prendre conscience et à adoucir les mesures. À l'arrivée, nous sommes quand même dans un climat d'incertitude. Et cette problématique n'est pas neutre car nous n'avons absolument aucune visibilité. On peut imaginer qu'il puisse y avoir un pic de contaminations mais au-delà, combien de temps va durer cette crise ? La situation est trop complexe pour pouvoir y répondre. Interview à [lire dans Transportinfo.fr](#).

L'Île-de-France lance son plan d'urgence « coronavirus »

L'exécutif régional mobilise ses moyens humains et financiers pour éviter le blocage complet de l'activité par l'épidémie de coronavirus. Un service de transport garanti va être mis en place tandis que les lycéens et les professeurs vont pouvoir rester en contact informatique. Plusieurs dispositifs sont prévus pour aider les entreprises à amortir le choc. [LES ECHOS](#).

Coronavirus à Paris : la police obligée d'intervenir pour faire fermer des commerces

L'arrêté de fermeture temporaire des lieux jugés « non essentiels » n'a pas été respecté par tous les commerces à Paris. Plusieurs d'entre eux ont été épinglés. [LE PARISIEN](#).

Seine-Saint-Denis : les structures d'aide saturées par les appels à l'aide des entreprises

Les entreprises de Seine-Saint-Denis souffrent aussi de la terrible crise sanitaire du coronavirus. Les administrations censées aider à mettre en place le chômage partiel notamment, peinent à faire face. [LE PARISIEN](#).



Non à la fermeture des restos routiers ; cette [page facebook](#) a déjà 13 000 membres en 24 h et 20300 en 5 jours

Communication vidéo de la Présidente de l'OTRE s'adressant aux adhérents et plus globalement aux transporteurs. Nous vous invitons à relayer ce message auprès des adhérents. <https://youtu.be/4M5 LtgpEHc>

Coronavirus : l'exécutif porte le plan d'urgence économique à 45 milliards d'euros

Le ministre de l'Economie, Bruno Le Maire, a annoncé ce mardi matin que l'ensemble des mesures mises sur la table pour contrer les effets du coronavirus représentent au total 45 milliards d'euros. L'exécutif anticipe désormais une forte récession en 2020, de l'ordre de -1 %. [LES ECHOS](#).

Coronavirus : l'exécutif met sur la table 300 milliards d'euros pour les crédits aux entreprises

Emmanuel Macron a annoncé la mise en place d'une enveloppe d'un montant de 300 milliards d'euros visant à garantir les prêts sollicités par les entreprises à leurs banques. Le gouvernement va également mettre en place une aide exceptionnelle pour les indépendants très gravement touchés par la crise du virus, via le versement d'une indemnité mensuelle de 1.500 euros. [LES ECHOS](#).

Coronavirus : réformes et factures suspendues... les remèdes de Macron contre les faillites

Ce lundi, le chef de l'Etat a annoncé une série de mesures pour aider les salariés et les entreprises en difficulté à surmonter choc violent asséné à notre économie par les conséquences du coronavirus. [LE PARISIEN](#).

Coronavirus : vers un gel des redressements judiciaires pour les entreprises en difficulté

Les Tribunaux de commerce, qui anticipent un afflux des dossiers d'entreprises en difficulté avec la pandémie, adaptent leurs procédures. La garde des sceaux a annoncé dimanche la fermeture des Tribunaux à l'exception des « contentieux essentiels » mais sans évoquer les juridictions commerciales. Ces dernières s'organisent mais attendent des précisions de la Chancellerie. [LES ECHOS](#).

Coronavirus : ce qu'il faut retenir d'un lundi noir pour les entreprises

Usines qui ferment, sites au ralenti, transports publics en bernés, consommation d'électricité qui chute... Au premier jour après les mesures annoncées par le président de la République et le Premier ministre pour lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus, les entreprises françaises sont forcées de s'adapter. Retour sur les principales annonces de ce lundi 16 mars. [LES ECHOS](#).

Seine-et-Marne : le SIGEIF va déployer une station GNV à Réau

Installée sur une parcelle de près de 5000 m², la future de station de Réau fait actuellement l'objet d'un appel d'offres destiné à définir l'opérateur qui en assurera la construction, l'exploitation et la maintenance. Ouverture prévue au premier semestre 2022. En Ile-de-France, les [stations GNV](#) continuent à pousser comme des champignons sous l'impulsion du SIGEIF. Après avoir lancé il y a quelques mois une nouvelle consultation pour le [déploiement d'une station à Saint-Denis](#), le syndicat d'énergie d'Ile-de-France officialise le lancement d'une nouvelle station dans le département de Seine-et-Marne. Installée sur le territoire de la commune de Réau, au lieu-dit « Esseaune », elle sera implantée sur une parcelle de près de 5000 m². et à [lire sur gaz-mobilité](#).

Garde des enfants de moins de 16 ans à domicile

Suite aux annonces du président de la République, nous vous prions de trouver ci-joint une note sur la déclaration des arrêts de travail pour les salariés contraints de garder leurs enfants de moins de 16 ans à domicile, également [disponible sur le site Internet](#) de l'OTRE avec toutes les autres notes.

Covid-19 : note impôts, charges sociales et mesures d'aides en soutien de la BPIFRANCE

Suite aux annonces du président de la République, nous vous prions de trouver ci-joint une note relative aux possibilités proposées aux entreprises sur les impôts, les cotisations Urssaf et les mesures exceptionnelles de BPIFRANCE, [disponible sur le site Internet de l'OTRE](#) avec toutes les autres notes :



Coronavirus Covid-19 - note sur l'activité partielle

Suite aux annonces du président de la République, nous vous prions de trouver une note sur l'activité partielle, disponible [sur le site Internet de l'OTRE](#).

Coronavirus Covid-19 et Urssaf

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, l'URSSAF Île-de-France se mobilise pour accompagner les entreprises. A partir de ce lundi 16 mars, il n'y aura pas de nouveau contrôle, en revanche les contrôles en cours seront poursuivis.

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance URSSAF au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

16) Agenda : Rendez-vous OTRE Ile-de-France (et peut être les vôtres ?) à venir

Jeudi 23 Avril 2020 après midi: journée professionnelle OTRE IDF sur la vedette Gustave Reportée au 15 septembre 2020

26 mai 2020: Sommet la Tribune du Grand Paris [voir le programme](#)

3-4 juin 2020: salon du VTC et de la grande remise [inscription ici](#)

Du 23 au 25 juin : SITL

30 Juin : épreuve francilienne du trophée des routiers 2020 (date limite d'inscription 30 avril)

7 juillet 2020, 11e édition des Rencontres Internationales des Véhicules Ecologiques (RIVE) à Paris Maison Amérique Latine

7 au 9 juillet 2020 Salon Bureau Expo du déménagement d'entreprises [inscription ici](#) et [le guide Facilities](#)

9 et 10 juillet 2020 : Congrès « Regards croisés et dialogue sur les véhicules autonomes et connectés » (Paris)

17 septembre 2020 : finale du Trophée des Routiers

1er octobre 2020 : 6eme édition de Bpifrance Inno Génération à l'AccorHotels Arena [inscription ici](#)

3 novembre 2020 : Le [Sommet de la Mobilité Urbaine à Paris](#)

4-5 novembre 2020 : Le [salon international des solutions mobilité durable à Paris](#)

Jeudi 19 novembre 2020 : congrès des 20 ans de l'OTRE à Bordeaux

